

ARTICLE 23

TABLE DES MATIÈRES

TEXTE DE L'ARTICLE 23	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-3
I. — Généralités	4-9
II. — Résumé analytique de la pratique	10-30
A. — Question concernant le fait que le nombre des membres du Conseil de sécurité était inférieur au nombre prescrit au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte	10-12
B. — Question de la « répartition géographique équitable » des sièges à pourvoir par élection	13-26
1. Le rôle des groupes régionaux dans l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité	13-16
2. Propositions concernant une modification de l'Article 23 de la Charte, de manière à assurer une « représentation équitable » au Conseil de sécurité	17-26
C. — Question de la durée du mandat des membres élus en application du paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte	27-30
Annexe	<i>Page</i>
Tableau des élections de membres non permanents du Conseil de sécurité pour les années 1979 à 1984	10

TEXTE DE L'ARTICLE 23

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale, qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'Article 23 donne les noms des cinq Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres permanents du Conseil de sécurité et les paragraphes 1 et 2 définissent les critères régissant l'élection des dix membres non permanents.

2. Eu égard aux débats institutionnels qui ont précédé l'élection d'un membre non permanent pendant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale et aux propositions concernant une modification de l'Article 23 soumises lors des trente-quatrième et trente-cinquième sessions, la structure de la présente étude a été refondue pour inclure un résumé analytique de la pratique. Ce résumé comporte trois rubriques, dont deux sont nouvelles : « A. Question concernant le fait que le nombre des membres au Conseil de sécurité est inférieur au nombre prescrit au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte » et « C. Question de la durée du mandat des membres élus en application du paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte ». La rubrique restante, « B. Question de la "Répartition géographique équitable" des sièges à pourvoir par élection, qui figurait dans le *Supplément n° 3*, a été conservée.

3. On trouvera dans les généralités un bref examen de la pratique de l'Assemblée générale concernant l'élection de membres non permanents. Un tableau des élections de membres non permanents figure dans l'annexe à l'étude. Les généralités traitent également de la question des responsabilités particulières des membres permanents du Conseil de sécurité, auxquelles il est fait référence dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale adoptées pendant la période considérée. Enfin, les généralités évoquent les propositions examinées par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation quant à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont certaines contiennent des références expresses à l'Article 23 ou en évoquent les dispositions.

I.—GÉNÉRALITÉS

4. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, a élu cinq membres non permanents au Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée.

5. Lors de trois des six sessions étudiées dans le présent *Supplément*, les membres non permanents entrants du Conseil de sécurité ont été élus durant une séance plénière. À la trente-quatrième session, en 1979-1980, quatre sièges non permanents ont été pourvus pendant la première séance plénière et 21 séances plénières supplémentaires ont été consacrées à l'élection du cinquième siège non permanent restant. Pour pourvoir ce cinquième siège, l'Assemblée générale a reporté la date d'ajournement de ses débats du 18 décembre 1979 au 7 janvier

1980. Au cours de la séance plénière finale consacrée aux élections, à la suite de 154 tours de scrutin non concluants, au cours desquels ni Cuba, ni la Colombie n'ont obtenu la majorité requise, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que ces deux États avaient retiré leur candidature. En conséquence, le groupe des États d'Amérique latine a appuyé la candidature du Mexique. Le Mexique a été élu au Conseil de sécurité lors du scrutin ultérieur, pour la période 1980-1981¹.

6. À la trente-cinquième session, en 1980, quatre sièges non permanents ont été pourvus pendant la première séance plénière et sept séances plénières supplémentaires ont été consacrées à l'élection du cinquième siège non permanent restant. À la deuxième séance plénière consacrée aux élections, après trois tours de scrutin non décisifs, le Président du Groupe des États d'Amérique latine a demandé la suspension du scrutin, afin que les membres de ce Groupe tiennent des consultations. Après la reprise du scrutin, le Représentant du Guyana, dont le pays, conjointement avec le Costa Rica, avait reçu le nombre le plus élevé de voix au cours des deux tours précédents de scrutin restreint, a rappelé à l'Assemblée générale que le Guyana n'avait pas annoncé sa candidature à un siège au Conseil de sécurité. Ultérieurement, le Président du Groupe des États d'Amérique latine a confirmé que l'Amérique latine n'avait qu'un seul candidat, qui était le Costa Rica. Après une deuxième série de tours de scrutin restreint, non décisifs, opposant le Costa Rica et le Nicaragua, le scrutin a été suspendu sur la demande du représentant du Nicaragua. Lorsque le scrutin a repris, le Président du Groupe des États d'Amérique latine a annoncé que le Nicaragua ne chercherait pas à obtenir un siège au Conseil de sécurité. En conséquence, l'Amérique latine n'avait qu'un seul candidat, à savoir le Costa Rica. À la suite d'une nouvelle série de tours de scrutin libre et non décisifs, au cours desquels le Panama a reçu le nombre le plus élevé de voix après le Costa Rica, l'Assemblée générale a procédé à une troisième série de tours de scrutin restreints. Après qu'il a été procédé au premier tour de scrutin restreint de cette série, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que le Panama avait officiellement présenté sa candidature au Groupe des États d'Amérique latine. En conséquence, le Groupe des États d'Amérique latine avait deux candidats, à savoir le Costa Rica et le Panama. En fin de compte, à la suite de 22 tours de scrutin non décisifs, le Costa Rica a annoncé qu'il retirait sa candidature. Le Panama a été élu au Conseil de sécurité lors du scrutin ultérieur, pour la période 1980-1982².

7. À la trente-neuvième session, en 1984, quatre sièges non permanents ont été pourvus pendant la première séance plénière et deux séances supplémentaires ont été consacrées à l'élection du cinquième siège non permanent

¹ AG (34), Plén., 47^e, 48^e, 50^e, 53^e, 83^e, 89^e, 90^e, 98^e, 102^e, 106^e, 108^e à 110^e, 112^e à 120^e séances.

² AG (35), Plén., 41^e, à 43^e, 47^e, 51^e, 57^e, 59^e et 61^e séances.

restant. À la séance plénière finale consacrée aux élections, après dix tours de scrutin non concluants au cours desquels ni l'Éthiopie ni la Somalie n'ont obtenu la majorité requise, le Président du Groupe des États d'Afrique a annoncé que ces deux États avaient retiré leur candidature. Le Groupe des États d'Afrique n'avait donc plus qu'un seul candidat, Madagascar. Madagascar a été élu au Conseil de sécurité lors du scrutin ultérieur, pour la période 1985-1986³.

8. Pendant la période considérée, les responsabilités particulières des membres permanents du Conseil de sécurité ont été évoquées dans un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Ces résolutions ont été adoptées sur la recommandation soit de la Première Commission⁴ ou de la Cinquième Commission⁵ sans donner lieu à des débats de fond.

9. Lors des sessions qu'il a tenues de 1979 à 1984, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale⁶, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné plusieurs propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont certaines contenaient des références expresses à l'Article 23 ou en évoquaient les dispositions⁷.

II.—RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A.—Question concernant le fait que le nombre des membres du Conseil de sécurité était inférieur au nombre prescrit au paragraphe 1 de l'Article 23 de la charte

10. Les 18 et 19 décembre 1979, à l'issue des 94^e et 124^e tours de scrutin, respectivement, visant à pourvoir

³ AG (39), Plén., 33^e, 77^e et 105^e séances.

⁴ AG, résolutions 34/80 B (par. 2), 35/150 (point 8), 36/90 (point 12), 37/96 (point 12), 38/185 (point 12) et 39/149 (point 12) sur l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; résolutions 34/100 (par. 4, 2 et 9), 35/158 (par. 6 et 9), 36/102 (par. 5 et 8), 37/118 (par. 6 et 9), 38/190 (par. 8) et 39/155 (par. 5 et 10) sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale; AG, résolution 35/152 G (par. 1) sur l'examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire; AG, résolutions 35/156 J (par. 4) et 36/97 K (point 12) sur le désarmement général et complet; AG, résolutions 36/89 (par. 3), 37/77 A (par. 3), 38/182 A (par. 3) et 39/62 (par. 3) sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes; AG, résolution 37/100 E (par. 2) sur l'examen et l'application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale; AG, résolution 39/158 (par. 2) sur l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

⁵ AG, résolution 34/7 A (point 6) et B (point 6) sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement; AG, résolutions 34/9 B (point 6), 35/115 A (point 6), 36/138 A (point 6) et C (point 6), 37/127 A (point 6), 38/38 A (point 6); et 39/71 A (point 6) sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban; AG, résolutions 35/45 A (point 6), 36/66 A (point 6), 37/38 A (point 6), 38/35 A (point 6) et 39/28 A (point 6) sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

⁶ Voir AG, résolutions 33/194 (par. 3, b), 34/147 (par. 3, a), 35/164 (par. 3, a), 36/122 (par. 4, a), 37/114 (par. 5, a) et 38/141 (par. 3, a).

⁷ Voir en particulier AG (36) supplément n° 33, par. 106 à 113.

le cinquième siège non permanent restant au Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale a souligné qu'il était nécessaire de faire en sorte qu'il n'y ait pas de doute quant à la viabilité du Conseil de sécurité à compter du 1^{er} janvier 1980⁸. Ultérieurement, le 28 décembre, après qu'il a été procédé à 139 tours de scrutin sans résultat, trois représentants ont soutenu que le Conseil de sécurité ne serait pas légalement constitué tant que l'Assemblée générale n'aurait pas élu son quinzième membre⁹. Un autre représentant a affirmé que, bien que certaines opinions très respectables aient été avancées à l'effet que le Conseil de sécurité pourrait fonctionner valablement dans la mesure où il y avait quorum, il n'en demeurerait pas moins que la majorité des experts en droit public était d'avis contraire. De l'avis de ces experts, accepter la thèse du quorum établirait un précédent préjudiciable, surtout pour les membres non permanents du Conseil de sécurité; de toute manière, les doutes quant à la légalité du Conseil seraient suffisamment graves pour jeter une ombre sur cet organe principal au moment où il faisait face à des crises internationales graves¹⁰. On a également fait valoir qu'il serait erroné d'aborder la question « d'un point de vue purement juridique ». De fait, il s'agissait essentiellement d'une question politique. Si le Conseil de sécurité était composé de seulement 14 membres, indépendamment des avis juridiques différents, il n'y aurait aucun doute que ses décisions sur des questions fondamentales concernant la paix et la sécurité internationales pourraient être contestées¹¹.

11. Le 31 décembre 1979, après 148 tours de scrutin non décisifs, le Conseiller juridique a présenté son avis à l'Assemblée générale. Il a conclu que, si l'incapacité de l'Assemblée générale à élire un membre non permanent du Conseil de sécurité n'était pas compatible avec l'Article 23 de la Charte, une telle omission ne pouvait pas entraîner de conséquences juridiques pour le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui était l'organe principalement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans cette situation, les décisions prises par le Conseil de sécurité conformément à l'Article 27 de la Charte constitueraient des décisions valables. Cela ne voulait pas dire, cependant, que la situation exceptionnelle créée par l'incapacité de l'Assemblée générale soit juridiquement ou constitutionnellement souhaitable. Dans l'intérêt du maintien de l'autorité du Conseil de sécurité et de l'équilibre des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, il était essentiel que

⁸ AG, (34), Plén., 108^e séance : le Président (par. 113 et 114); 110^e séance : le Président (par. 33).

⁹ Ibid., 115^e séance, Espagne (par. 26); Inde (par. 40); Cuba (par. 83 et 84).

¹⁰ Ibid., 115^e séance : Costa Rica (par. 53).

¹¹ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir *ibid.*, 114^e séance : Autriche (par. 9 et 10); 115^e séance : Espagne (22 à 26), Inde (par. 40) et Cuba (par. 85 et 86). Cuba a réaffirmé sa position après avoir entendu l'avis du Conseiller juridique. Voir *ibid.*, 118^e séance : Cuba (par. 57 et 58).

l'Assemblée s'acquitte de ses responsabilités et de ses obligations en vertu de la Charte¹².

12. Le 7 janvier 1980, au 155^e tour de scrutin, après que Cuba et la Colombie ont tous les deux retiré leur candidature, le Mexique a été élu¹³ au Conseil de sécurité¹⁴.

B.—Question de la « répartition géographique équitable » des sièges à pourvoir par élection

1. LE RÔLE DES GROUPES RÉGIONAUX DANS L'ÉLECTION DES MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

13. Afin que l'Assemblée générale sorte de l'impasse lors de l'élection du cinquième membre non permanent du Conseil de sécurité, l'Autriche a présenté un projet de résolution le 28 décembre 1979¹⁵. Dans le préambule de ce projet, l'Assemblée générale aurait eu présente à l'esprit la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'élire les membres non permanents du Conseil de sécurité à la majorité des deux tiers des membres présents et votants et aurait reconnu que, malgré les efforts les plus soutenus faits par elle et, en particulier, par son Président, aucun des deux candidats au siège non permanent à pourvoir au Conseil de sécurité n'avait obtenu la majorité requise au cours des 139 tours de scrutin qui avaient eu lieu jusqu'à présent. Dans les deux paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale aurait demandé aux États Membres intéressés d'entamer immédiatement des consultations afin de parvenir à une solution appropriée qui permette à l'Assemblée générale de s'acquitter à temps de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité et aurait demandé instamment à ces États Membres d'informer le Président de l'Assemblée générale, le 31 décembre 1979 au plus tard, de l'issue des consultations. L'auteur du projet de résolution a précisé que l'appel lancé en faveur de la tenue de négociations était adressé aux deux candidats, Cuba et la Colombie, au Groupe des États d'Amérique latine et, au-delà, à tous les membres de l'Assemblée générale¹⁶.

14. Par la suite, huit États Membres¹⁷ ont présenté un amendement¹⁸ au projet de résolution en vertu duquel l'Assemblée aurait « demandé aux deux États Membres

intéressés et au Groupe régional pertinent » plutôt qu'aux « États Membres intéressés » d'entamer immédiatement des consultations. Un auteur de l'amendement a expliqué que le projet original était défectueux dans la mesure où il faisait du problème un problème bilatéral. Il a souligné que le projet de résolution devrait mettre l'accent sur le Groupe des États d'Amérique latine, auquel revenait le siège vacant. Ce groupe devrait déployer tous les efforts nécessaires pour surmonter ces contradictions internes et permettre à l'Assemblée générale de sortir de l'impasse¹⁹. De même, un autre auteur a soutenu que « le seul cadre logique, normal et efficace » pour trouver une solution était le Groupe des États d'Amérique latine. Ce groupe n'avait pas été en mesure d'agir efficacement, en raison notamment du fait qu'il n'avait pas de mandat précis en la matière et s'était déjà acquitté de ses responsabilités en informant l'Assemblée générale qu'il avait trois candidats²⁰ pour la région, et qu'il n'en appuyait aucun. Si l'Assemblée générale décidait de donner mandat au Groupe des États d'Amérique latine pour qu'il trouve une solution ou pour qu'il ne ménage aucun effort en vue de proposer une solution à l'Assemblée générale, le Groupe pourrait réexaminer le problème et essayer de contribuer aux travaux de l'Assemblée en adoptant une sorte de résolution. L'auteur a souligné que le Groupe régional ne saurait se substituer à l'Assemblée générale ou entraver son action²¹.

15. Par ailleurs, on a soutenu que, bien des fois dans le passé, les groupes régionaux avaient présenté à l'Assemblée générale plus d'une candidature à un siège non permanent du Conseil de sécurité. Chaque fois, l'Assemblée avait décidé, par élection, quel était l'État auquel revenait le siège. L'Assemblée générale avait le devoir de procéder à cette élection et le Groupe des États d'Amérique latine ne pouvait pas la remplacer, pour trois motifs. En premier lieu, il s'agissait d'un groupe officieux, dont la seule base d'existence était le caractère régional, et qui n'avait aucune « personnalité juridique »; en deuxième lieu, le groupe ne pouvait pas prendre des décisions qui auraient des incidences quelconques sur les droits souverains des États Membres; et, en troisième lieu, l'Assemblée générale ne pouvait pas déléguer ses attributions spécifiques à un quelconque État ou groupe d'États²². Ultérieurement, compte tenu des arguments précités, il a été suggéré que l'Assemblée générale constitue un comité de l'Assemblée, qui bénéficierait de l'appui sans réserve du Groupe des États d'Amérique latine, en vue de résoudre le problème²³.

16. Le 29 décembre 1979, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que l'Autriche n'insisterait pas pour

¹² Pour plus de précision concernant l'avis du Conseiller juridique, voir AG, (34), Plén., 118^e séance, par. 25 à 41. Au cours de la séance, le conseiller juridique a également indiqué qu'il avait présenté une version révisée de son avis. Pour le texte de la première version ainsi que pour une explication de sa révision, voir *ibid.*, par. 51, 62 et 63.

¹³ AG (34), Plén., 120^e séance, par. 11. (AG décision 34/328).

¹⁴ Bien qu'un Conseil de sécurité composé de 14 membres ait tenu cinq séances (2185^e à 2189^e) du 1^{er} au 7 janvier 1981, aucune décision d'ordre procédural n'a été prise pendant cette période.

¹⁵ A/34/L.66.

¹⁶ AG (34), Plén., 114^e séance : Autriche (par. 14).

¹⁷ Bolivie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine, Venezuela et Zaïre.

¹⁸ A/34/L.68.

¹⁹ AG (34), Plén., 115^e séance, Zaïre (par. 10 à 14).

²⁰ Le troisième candidat, le Guatemala, a annoncé qu'il retirait sa candidature, avant qu'il soit procédé au premier tour de scrutin.

²¹ AG (34), Plén., 115^e séance : Costa Rica (par. 55 à 58).

²² *Ibid.*, 115^e séance : Cuba (par. 77 à 81).

²³ *Ibid.*, 115^e séance : Malawi (par. 89 à 94).

que son projet de résolution soit mis aux voix et a souligné que « la responsabilité du règlement de cette question incombait à l'Assemblée générale elle-même »²⁴. Le 7 janvier 1980, après 154 tours de scrutin, le Président a annoncé que le Président du Groupe des États d'Amérique latine l'avait officiellement informé que le Groupe avait officiellement appuyé la candidature du Mexique, à la suite de la décision de Cuba et de la Colombie de se retirer²⁵. Le Mexique a été élu²⁶ au Conseil de sécurité lors du scrutin ultérieur.

2. PROPOSITIONS CONCERNANT UNE MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE, DE MANIÈRE À ASSURER UNE « REPRÉSENTATION ÉQUITABLE » AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

17. Par une lettre²⁷ datée du 14 novembre 1979, adressée au Secrétaire général, 10 États Membres²⁸ ont sollicité l'inscription, à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, de la question additionnelle intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ».

18. Le 14 décembre, au cours de l'examen du point précité, 14 États Membres²⁹ ont présenté un projet de résolution³⁰. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale aurait considéré que la composition actuelle du Conseil de sécurité était inéquitable et déséquilibrée, reconnu que, du fait de l'accroissement du nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il était nécessaire d'élargir la composition du Conseil de sécurité afin d'y assurer une représentation géographique plus adéquate des membres non permanents et de permettre au Conseil de s'acquitter plus efficacement des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies, décidé d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des États Membres de l'Organisation des Nations Unies : au paragraphe 1 de l'Article 23, remplacer le mot « quinze » qui figure dans la première phrase par le mot « dix-neuf » et le mot « dix » qui figure dans la troisième phrase par le mot « quatorze »; au paragraphe 2 de l'Article 23, remanier comme suit la deuxième phrase : « Lors de la première élection des membres non permanents, après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de 15 à 19, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un

an »; aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 27, remplacer le mot « neuf » par le mot « onze ». L'Assemblée générale aurait demandé à tous les États Membres de ratifier les amendements ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1^{er} septembre 1981, et décidé, en outre, que les 14 membres non permanents du Conseil de sécurité seraient élus d'après les critères suivants : a) quatre membres élus parmi les États d'Afrique; b) trois membres élus parmi les États d'Asie; c) un membre élu parmi les États d'Europe orientale; d) trois membres élus parmi les États d'Amérique latine; e) deux membres élus parmi les États d'Europe occidentale et autres États; et f) un siège de membre non permanent serait attribué alternativement à un État d'Afrique ou d'Asie.

19. Par la suite, 10 États Membres³¹ ont soumis un amendement³² au projet de résolution. En vertu du projet modifié, l'Assemblée générale aurait : au paragraphe 1 de l'Article 23, prévu 16 sièges non permanents au Conseil de sécurité, portant ainsi le nombre total des membres du Conseil de sécurité à 21; au paragraphe 2 de l'Article 23, disposé que lors de la première élection des membres non permanents, après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de 15 à 21, trois des six membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an; remplacé, aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 27, le mot « neuf » par le mot « treize ». L'Assemblée générale aurait également décidé que les membres non permanents du Conseil seraient élus d'après les critères suivants : a) cinq membres élus parmi les États d'Afrique; b) trois membres élus parmi les États d'Asie; c) un membre élu parmi les États d'Europe orientale; d) trois membres élus parmi les États d'Amérique latine; e) deux membres élus parmi les États d'Europe occidentale et autres États; f) un siège de membre non permanent serait attribué alternativement aux États d'Amérique latine et aux États d'Asie; et g) un siège de membre non permanent serait attribué alternativement aux États d'Europe orientale et aux États d'Europe occidentale et autres États.

20. Au cours des débats, on a rappelé que, depuis la dernière fois que l'on avait modifié la Charte, en 1963, pour élargir la composition du Conseil de sécurité portant le nombre de ses membres de onze à quinze, le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies était passé de 113 à 152. Cette augmentation était surtout due à la naissance et à l'admission à l'Organisation de nouveaux États d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et n'était pas reflétée dans la composition du Conseil de sécurité. La moyenne du nombre de pays pouvant dis-

²⁴ Ibid., 116^e séance : le Président (par. 5 et 6).

²⁵ Ibid., 120^e séance : le Président (par. 6).

²⁶ Ibid., 120^e séance : le Président (par. 11) (AG, décision 34/328).

²⁷ A/34/246.

²⁸ Algérie, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Guyana, Inde, Maldives, Népal, Nigéria, Sri Lanka.

²⁹ Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Grenade, Guyana, Inde, Iraq, Japon, Maldives, Maurice, Népal, Nigéria et Sri Lanka.

³⁰ A/34/L.57/Add.1.

³¹ Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Panama, Pérou, République dominicaine et Venezuela. Le représentant de l'Équateur, lorsqu'il a présenté cet amendement, a déclaré que ses auteurs appuyaient l'« essence » du projet de résolution mais visaient à « traiter de manière plus équitable et plus équilibrée » la question de la représentation au Conseil de sécurité. Voir AG (34), Plén., 103^e séance : Équateur (par. 149 à 151).

³² A/34/L.63/Add.1.

poser d'un siège non permanent au Conseil de sécurité était particulièrement élevée pour les États membres du Groupe des pays non alignés et pour les pays en développement. De l'avis de deux représentants, une solution serait de procéder à une nouvelle répartition des sièges non permanents existants; toutefois, ces représentants ont estimé que cette méthode était impraticable et pouvait être injuste. En conséquence, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable consacrée au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, ainsi que du principe de l'égalité souveraine des États Membres, ces représentants ont fait valoir, conjointement avec d'autres, qu'une augmentation du nombre des sièges non permanents au Conseil de sécurité était justifiée³³.

21. Une vue a également été exprimée selon laquelle le Conseil de sécurité serait renforcé et mieux à même de s'acquitter de ses responsabilités s'il était plus représentatif dans sa composition. On a maintenu qu'un élargissement de la composition du Conseil de sécurité ne le rendrait pas moins efficace, étant donné que l'aptitude du Conseil à s'acquitter de ses fonctions dans le passé n'avait pas été liée à sa dimension mais plutôt à des facteurs complexes mettant en jeu les intérêts des « grandes puissances ». S'agissant du premier critère mentionné au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte concernant l'élection des membres non permanents, on a également souligné que nul ne saurait sérieusement mettre en doute la capacité des pays non alignés et des pays en développement de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation des autres buts de l'Organisation. Enfin, on a souligné que la proposition était limitée et modeste, qu'elle concernait uniquement la composition du Conseil de sécurité et nullement ses fonctions ou ses pouvoirs ou les pouvoirs de ses membres permanents³⁴.

22. À l'inverse, on a soutenu qu'un élargissement de la composition de l'Organisation des Nations Unies ne devait pas se traduire automatiquement par l'accroissement du nombre des membres du Conseil de sécurité. Un représentant a noté que les fondateurs avaient entendu, dès l'origine, donner aux Nations Unies un caractère universel; toutefois, les auteurs de la Charte avaient limité le nombre des membres du Conseil de sécurité car, étant donné les fonctions et les pouvoirs qui avaient été attribués à celui-ci, il leur était apparu indispensable qu'il demeure un organe restreint susceptible de délibérer et, le cas échéant, d'agir avec rapidité. Cet intervenant, auquel plusieurs autres représentants se sont associés, a souligné

qu'un accroissement du nombre des membres du Conseil de sécurité entraverait une prise de décision rapide³⁵.

23. Un certain nombre de représentants ont noté que le Conseil de sécurité, dans sa composition actuelle, ne pouvait agir que lorsqu'il jouissait de l'appui de membres représentant toutes les régions géographiques. Certains de ces représentants ont également soutenu que le Conseil de sécurité, dans sa composition actuelle, reflétait précisément « l'équilibre des intérêts » ou « les réalités politiques » du monde; « des questions qui exigeraient des mesures économiques et même militaires de la plus grande gravité ne pourraient être raisonnablement traitées en fonction de rapports mathématiques tirés de l'Assemblée générale, qui était un organe d'un caractère fondamentalement différent ». On a souligné, en outre, que tout État Membre qu'intéressait la discussion d'une question spécifique pouvait participer aux travaux du Conseil³⁶.

24. Plusieurs représentants ont fait valoir que, si le Conseil de sécurité n'était pas à même de s'acquitter de ses responsabilités dans certains cas, cette situation n'était pas liée au fait qu'il n'était pas représentatif mais plutôt à celui que certains pays n'appliquaient pas les décisions du Conseil. En conséquence, il était nécessaire de faire en sorte que tous les pays souscrivent aux buts et principes de la Charte, plutôt que de réviser la Charte³⁷.

25. Plus tard au cours des débats, le représentant de l'Inde, prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, a noté que le Zaïre et l'Espagne avaient demandé, au nom de leurs groupes régionaux respectifs, que l'examen de la question soit reporté à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. L'intervenant a annoncé que les auteurs du projet de résolution n'insistaient pas pour qu'il soit mis aux voix lors de la session en cours, si l'Assemblée décidait d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session et de reporter à cette session l'examen du projet de résolution et des documents connexes³⁸. Il en a été ainsi décidé³⁹.

26. À la trente-cinquième session, le 4 décembre 1980, lors de l'examen du point précité, un projet de ré-

³³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir AG (34), Plén., 103^e séance : Inde (par. 136 à 138), Bhoutan (par. 162 à 167), Sri Lanka (par. 173 à 175, 178); 104^e séance : Japon (par. 280), Népal (par. 308 à 310), Bangladesh (par. 360), Argentine (par. 366 à 369), Yougoslavie (par. 374), Nouvelle Zélande (par. 379), Jamahiriya arabe libyenne (par. 385 à 389, 393).

³⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *ibid.*, 103^e séance : Inde (par. 139 à 146), Bhoutan (par. 168 à 170); 104^e séance : Bangladesh (par. 363 et 364), Yougoslavie (par. 375 et 376), Jamahiriya arabe libyenne (par. 389 et 390).

³⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *ibid.*, 104^e séance : Tchécoslovaquie (par. 268 et 269), États-Unis (par. 286), Hongrie (par. 297 à 300), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (par. 305 et 307), Union des Républiques socialistes soviétiques (par. 324 et 325), France (par. 343 et 344).

³⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *ibid.*, 103^e séance : République socialiste soviétique de Biélorussie (par. 156 à 158); 104^e séance : Tchécoslovaquie (par. 270), République démocratique allemande (par. 273 à 275), États-Unis (par. 288 à 291), Hongrie (par. 301), Royaume-Uni (par. 306), Union des Républiques socialistes soviétiques (par. 326 et 327), France (par. 345 à 349), Pologne (par. 353), Bulgarie (par. 398).

³⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *ibid.*, 103^e séance : République socialiste soviétique de Biélorussie (par. 155); 104^e séance : Tchécoslovaquie (par. 267), Union des Républiques socialistes soviétiques (par. 328), Bulgarie (par. 397).

³⁸ *Ibid.*, 104^e séance : Inde (par. 400 et 401).

³⁹ *Ibid.*, 104^e séance : par. 403. (AG décision 34/431).

solution révisé⁴⁰ analogue à celui soumis à la trente-quatrième session, tel que modifié, a été présenté. Par la suite, le 15 décembre, un nouveau projet révisé⁴¹ a été présenté. Au cours des débats, les arguments pour et contre la modification de l'Article 23 ont été analogues à ceux exprimés précédemment⁴². Le 16 janvier 1981, l'Assemblée générale a décidé⁴³ de reporter l'examen de cette question à une date ultérieure qui serait annoncée après la tenue de nouvelles consultations. À sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a décidé⁴⁴ d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa session suivante, sans débat. Des décisions analogues⁴⁵ ont été prises par l'Assemblée générale à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions.

C.—Question de la durée du mandat des membres élus en application du paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte

27. Lorsqu'il a introduit le projet de résolution portant sur cette question⁴⁶, le représentant de l'Autriche a précisé que la « solution appropriée » visée dans le projet pourrait comprendre la possibilité d'un mandat partagé, où les deux candidats en lice assumeraient les fonctions de membre non permanent du Conseil de sécurité pendant un an chacun.⁴⁷ Par la suite, l'Algérie a présenté un amendement⁴⁸ au projet de résolution. Dans le préambule du projet modifié, l'Assemblée générale aurait, entre autres, rappelé « la pratique suivie par les États Membres après l'adoption de la résolution 1991 A (XVIII) de façon à faciliter à l'Assemblée générale l'accomplissement de son mandat ». Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale aurait demandé à tous les États Membres, en particulier aux deux États directement intéressés, « de se conformer à la pratique établie » et d'entamer immédiatement des consultations afin de parvenir à une solution appropriée qui permette à l'Assemblée générale de s'acquitter à temps de sa responsabilité aux termes de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies concernant l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité.

⁴⁰ A/35/L.34/Rev.1. La répartition géographique des sièges proposée précédemment a été une nouvelle fois modifiée dans ce projet.

⁴¹ A/35/L.34/Rev.2. La répartition géographique des sièges ainsi que le vote majoritaire requis (13 voix), tels que proposés précédemment ont été une nouvelle fois modifiées dans ce projet.

⁴² Voir AG (35), Plén., 81-82 et 96^e séances.

⁴³ Ibid., 101^e séance : par. 2.

⁴⁴ AG (36), Plén., 105^e séance : par. 146. (AG décision 36/460).

⁴⁵ AG (37), Plén., 115^e séance : par. 34. (AG décision 37/450); AG (38), Plén., 104^e séance : par. 176. (AG décision 38/454); AG (39), Plén., 105^e séance : par. 103. (AG décision 39/455).

⁴⁶ Voir par. 13 ci-dessus.

⁴⁷ AG (34), Plén., 114^e séance : Autriche (par. 15).

⁴⁸ A/34/L.67.

28. Au cours des débats, outre l'Autriche, quelques représentants ont souscrit à l'idée du partage d'un mandat ou ont reconnu qu'il pouvait s'agir d'une solution au problème⁴⁹. L'un d'entre eux a rappelé que la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale élargissant la composition du Conseil de sécurité avait mis fin à la pratique du partage des mandats, pratique qui avait peut-être constitué une erreur et allait à l'encontre de la disposition de la Charte qui prévoyait un mandat de deux ans pour les membres non permanents. Cependant, lorsque l'on avait élargi la composition du Conseil, il avait été convenu, comme on l'avait fait lors de la création de l'Organisation, que certains membres ne devaient être élus que pour un an afin de pouvoir établir à posteriori la rotation prévue. Par conséquent, l'Assemblée générale ne serait pas fautive si, dans la situation particulière, il y avait un mandat partagé, « un pays élu normalement renonçant en faveur de l'autre à la fin de l'année suivante »⁵⁰. Un autre représentant a soutenu que l'amendement soumis par l'Algérie aurait pour effet que l'Assemblée générale examinerait uniquement la pratique suivie après l'adoption de la résolution 1991 A (XVIII). Cet amendement semblait éliminer la possibilité de s'inspirer des précédents et des pratiques établies pour résoudre ce problème dans des circonstances antérieures mais analogues, comme cela avait été le cas pour le partage du mandat entre la Turquie et la Pologne lors des élections tenues en 1959 et entre les Philippines et la Yougoslavie après les élections tenues en 1960⁵¹.

29. À l'inverse, un représentant a soutenu que le partage d'un mandat au Conseil de sécurité n'était pas une solution mais un simple retour à une pratique néfaste qui n'existait pas entre 1945 et 1955 et qui avait été abandonnée après l'élargissement du Conseil en 1965, car elle allait expressément à l'encontre de l'esprit et de la lettre de l'Article 23 de la Charte qui stipulait que les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans⁵².

30. Le 29 décembre 1979, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que l'Autriche n'insistait pas pour que son projet de résolution soit mis aux voix⁵³. Le 7 janvier 1980, après que Cuba et la Colombie ont retiré tous les deux leur candidature, le Mexique a été élu⁵⁴ au Conseil de sécurité pour une période de deux ans.

⁴⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir AG (34), Plén., 115^e séance, Espagne (par. 29 et 30), États-Unis (par. 35 et 36), Inde (par. 42) et Colombie (par. 62 et 63).

⁵⁰ Ibid. 115^e séance : Espagne (par. 29 et 30).

⁵¹ Ibid., États-Unis (par. 35 et 36).

⁵² Ibid., Cuba (par. 72 à 74).

⁵³ Ibid., 116^e séance : Président (par. 5).

⁵⁴ Ibid., 120^e séance, par. 11. (AG décision 34/328).

ANNEXE

**Tableau des élections de membres non permanents du Conseil de sécurité
de 1979 à 1984**

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>	<i>Séance plénière et date</i>	<i>Membres élus pour des mandats de deux ans commençant en janvier de l'année suivante</i>	
34/328	47 ^e 26 octobre 1979	République démocratique allemande Tunisie Niger Philippines	1 ^{er} tour de scrutin 1 ^{er} tour de scrutin 1 ^{er} tour de scrutin 1 ^{er} tour de scrutin
	120 ^e 7 janvier 1980	Mexique	155 ^e tour de scrutin
35/311	41 ^e 20 octobre 1980	Irlande Ouganda Japon Espagne	1 ^{er} tour de scrutin 1 ^{er} tour de scrutin 1 ^{er} tour de scrutin 1 ^{er} tour de scrutin
	61 ^e 13 novembre 1980	Panama	23 ^e tour de scrutin
36/306	35 ^e 15 octobre 1981	Guyana	1 ^{er} tour de scrutin
		Togo	1 ^{er} tour de scrutin
		Jordanie	1 ^{er} tour de scrutin
		Pologne	1 ^{er} tour de scrutin
		Zaïre	1 ^{er} tour de scrutin
37/306	36 ^e 19 octobre 1982	Zimbabwe	1 ^{er} tour de scrutin
		Pakistan	1 ^{er} tour de scrutin
		Nicaragua	3 ^e tour de scrutin
		Pays-Bas	4 ^e tour de scrutin
		Malte	5 ^e tour de scrutin
38/306	40 ^e 31 octobre 1983	Égypte	1 ^{er} tour de scrutin
		Inde	1 ^{er} tour de scrutin
		Pérou	1 ^{er} tour de scrutin
		Ukraine	1 ^{er} tour de scrutin
		Haute-Volta	1 ^{er} tour de scrutin
39/323	33 ^e 22 octobre 1984	Australie	1 ^{er} tour de scrutin
		Danemark	1 ^{er} tour de scrutin
		Trinité-et-Tobago	1 ^{er} tour de scrutin
		Thaïlande	4 ^e tour de scrutin
	105 ^e 18 décembre 1984	Madagascar	11 ^e tour de scrutin